



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale	
Reçu le	15 DEC. 2017
Séance CA du:	
Décision:	
A traiter par:	
Copies:	

Fo
No 1338/17

DIFFUSION

M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Gaillard
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Dokumentation

DÉCISION

du 14 DEC. 2017

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 5 décembre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

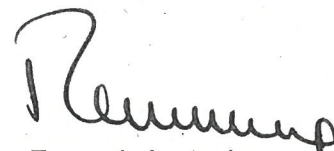
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 décembre 2017, ayant
pour objet :

**l'approbation de six douzièmes provisionnels pour la période allant du
1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018 - délibération munie de la clause d'urgence,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

*Vu les articles 79 de la Constitution et 32 de la loi sur l'administration des communes,
l'urgence est approuvée.*


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du **14 DEC. 2017**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENEVE

Législature 2015-2020
Séance du 5 décembre 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 1, lettre a), 32, et 95, alinéa 4, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu que la Ville de Genève doit pouvoir poursuivre ses activités dès le mois de janvier 2018;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 74 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à percevoir les revenus et à pourvoir aux charges de la Ville de Genève pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, au moyen de six douzièmes provisionnels calculés sur la base du budget 2017.

Art. 2. – Pour assurer l'exécution du budget administratif dans les limites fixées à l'article premier, le Conseil administratif est autorisé à émettre, pendant le premier semestre de 2018, des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence de la moitié des emprunts autorisés en 2017. Le Conseil administratif peut renouveler sans autre les emprunts du même genre qui viendront à échéance durant le premier semestre de 2018.

Art. 3. – La présente délibération est soumise au maintien de l'application des mécanismes salariaux tels que prévus par le statut du personnel ainsi que l'application des mécanismes salariaux pour le personnel des institutions subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la petite enfance.

Art. 4. – La présente délibération cessera de déployer ses effets dès l'approbation du budget 2018 par le Conseil d'Etat.

Art. 5. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

* * *